

sonnelle, mobilière et des patentes fixes des îles Marquises et Tuamotu pour l'année 1868, et qui se répartissent comme suit :

	Iles Marquises		Iles Tuamotu	
	FR.	C.	FR.	C.
Contribution personnelle.....	860	»	540	»
— mobilière.....	36	»	»	»
— des patentes....	800	»	1,450	»
TOTAUX.....	1,696	»	1,990	»

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 octobre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 272. — ARRÊTÉ du 17 octobre 1868 ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 3,965 fr. 05 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1867 et aux Exercices antérieurs ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur i.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire, s'élevant à la somme de *trois mille neuf cent soixante-cinq francs cinq centimes*, est ouvert au service Local pour servir à régulariser :

1° Remise de 1 p. 0/0 allouée à M. Buchin, agent spécial, sur les paiements effectués en 1867.....	FR.	C.
	206	95
2° Solde acquise en 1867 par des fonctionnaires tahitiens, dont le paiement leur en a été fait par M. Buchin, agent spécial.....	201	34
<i>A reporter.....</i>	408	29